

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-270

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

- 73-2022-08-25-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-0936 portant autorisation à M. Quey Sylvain gérant de l'EARL Les PLAMIERS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 3
- 73-2022-08-25-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-0937 portant autorisation au GAEC DES CARRONS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 11
- 73-2022-08-25-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-0938 portant autorisation au GAEC DE VAUGELLAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 19

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-08-25-00001

Arrêté préfectoral n°2022-0936 portant
autorisation à M. Quey Sylvain gérant de l'EARL
Les PLAMIERS à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau de
bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0936 en date du 25 août 2022

portant autorisation à **M. Quey Sylvain gérant de l'EARL Les PLAMIERS**

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021-1184 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF dont le n° 2020-0731 en date du 29/06/20, n° 2020-0686 en date du 29/06/20 et 2020-0466 en date du 4/06/20 autorisant les éleveurs voisins concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF, n°2022-0726 en date du 27/06/22 autorisant le GP Lancevard à effectuer un tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 4 août 2022 par laquelle M. Quey Sylvain domicilié à EARL des PLAMIERS Vulmix à Bourg Saint Maurice, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu les éléments fournis à l'appui de la demande sur la perturbation du troupeau liée à la présence de plusieurs spécimens de loup (*Canis Lupus*) vus à proximité du troupeau ;
- Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour le troupeau de bovins du demandeur au regard du contexte de l'alpage ;
- Considérant que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant que l'éleveur M. Quey Sylvain conduit son troupeau de bovins laitiers en plusieurs lots dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance régulière quotidienne ;
- Considérant que la commune des Chapelles a fait l'objet d'un classement en cercle 1 par arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021-1184 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;
- Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection sur le territoire pour les troupeaux de petits ruminants et des mesures spécifiques pour les troupeaux de bovins, le risque de prédation est avéré ;
- Considérant que deux actes de prédation ont été signalés le 27/07/2022 et le 13/08/2022 sur le troupeau de bovins laitiers de l'EARL Les PLAMIERS avec plusieurs bêtes blessées et qu'une vidéo du lieutenant de louveterie en surveillance sur le

troupeau voisin atteste que la perturbation des troupeaux de bovins sur le dôme de Vaugellaz aux Chapelles est bien liée au loup ;

Considérant que les troupeaux ont été attaqués à 22 reprises lors des 12 derniers mois sur les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice et que ces attaques ont occasionné la perte de 145 victimes dont 3 bovins pour un montant total d'indemnisation de 44 021 € ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 22 attaques sur les petits ruminants et sur les bovins ;

Considérant que les troupeaux ont été attaqués à plusieurs reprises les années antérieures sur les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice :

- en 2019, 13 attaques ont occasionné la perte de 44 victimes dont 1 bovin pour un montant d'indemnisation total de 15 400 €,

- en 2020, 6 attaques ont occasionné la perte de 149 victimes pour un montant d'indemnisation total de 29 000 €,

- en 2021, 10 attaques ont occasionné la perte de 27 victimes dont 3 bovins pour un montant total d'indemnisation de 13 000 € ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour toutes ces attaques sur les petits ruminants et sur les bovins ;

Considérant que la région de production du **Beaufort** couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes des massifs du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice font partie du massif de la Tarentaise, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant que ce cahier des charges impose au troupeau « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production de l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que la région de production de l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base » ;

- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Considérant que ces contraintes de pâturage accroissent significativement la vulnérabilité des troupeaux de bovins sans pouvoir y déroger sauf à faire peser, sur l'exploitation et la filière laitière fromagère, des dommages économiques importants ;

Considérant l'avis favorable du préfet référent en date du 23/08/2022 indiquant que l'octroi de l'autorisation du tir de défense contre la prédation du loup sur le troupeau de bovins de M. Quey Sylvain, gérant de l'EARL Les Plamiers est justifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Quey Sylvain par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

M. Quey Sylvain, gérant de l'EARL Les Plamiers est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département

de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des Chapelles ;

- à proximité du troupeau de bovins de l'EARL Les Plamiers ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu-dit Dôme de Vaugelaz sur la commune de Les Chapelles.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 7.

M. Quey Sylvain informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Quey Sylvain informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Quey Sylvain informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet de département.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau de bovins;

et

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune des Chapelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-08-25-00002

Arrêté préfectoral n°2022-0937 portant
autorisation au GAEC DES CARRONS à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0937 en date du 25 août 2022

portant autorisation **au GAEC DES CARRONS**

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021-1184 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF dont le n° 2020-0731 en date du 29/06/20, n° 2020-0686 en date du 29/06/20 et 2020-0466 en date du 4/06/20 autorisant les éleveurs voisins concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF, n°2022-0726 en date du 27/06/22 autorisant le GP de Lancevard à effectuer un tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 5 août 2022 par laquelle **le GAEC DES CARRONS** demeurant à Plan Thomas 73 700 Les Chapelles, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu les éléments fournis à l'appui de la demande sur la perturbation du troupeau liée à la présence de plusieurs spécimens de loup (*Canis Lupus*) vus à proximité du troupeau ;
- Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour le troupeau de bovins du demandeur au regard du contexte de l'alpage ;
- Considérant que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant que le **GAEC DES CARRONS** conduit son troupeau de bovins laitiers en plusieurs lots dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance régulière quotidienne ;
- Considérant que la commune des Chapelles a fait l'objet d'un classement en cercle 1 par arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021-1184 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;
- Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection sur le territoire pour les troupeaux de petits ruminants et des mesures spécifiques pour les troupeaux de bovins, le risque de prédation est avéré ;
- Considérant que deux actes de prédation ont été signalés le 27/07/2022 et le 13/08/2022 sur le troupeau de bovins laitiers voisin de l'EARL Les PLAMIERES avec plusieurs bêtes blessées et qu'une vidéo du lieutenant de louveterie en surveillance sur le

troupeau voisin atteste que la perturbation des troupeaux de bovins sur le dôme de Vaugellaz aux Chapelles est bien liée au loup ;

Considérant que ces troupeaux ont été attaqués à 22 reprises lors des 12 derniers mois sur les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice et que ces attaques ont occasionné la perte de 145 victimes dont 3 bovins pour un montant total d'indemnisation de de 44 021 € ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 22 attaques sur les petits ruminants et sur les bovins ;

Considérant que les troupeaux ont été attaqués à plusieurs reprises les années antérieures sur les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice :

- en 2019, 13 attaques ont occasionné la perte de 44 victimes dont 1 bovin pour un montant d'indemnisation total de 15 400 €,

- en 2020, 6 attaques ont occasionné la perte de 149 victimes pour un montant d'indemnisation total de 29 000 €,

- en 2021, 10 attaques ont occasionné la perte de 27 victimes dont 3 bovins pour un montant total d'indemnisation de 13 000 € ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour toutes ces attaques sur les petits ruminants et sur les bovins ;

Considérant que la région de production du **Beaufort** couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes des massifs du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice font partie du massif de la Tarentaise, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant que ce cahier des charges impose au troupeau « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production de l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que la région de production de l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie , et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base » ;

- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Considérant que ces contraintes de pâturage accroissent significativement la vulnérabilité des troupeaux de bovins sans pouvoir y déroger sauf à faire peser, sur l'exploitation et la filière laitière fromagère des dommages économiques importants ;

Considérant l'avis favorable du préfet référent en date du 23/08/2022 indiquant que l'octroi de l'autorisation du tir de défense contre la prédation du loup sur le troupeau de bovins du **GAEC DES CARRONS** est justifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DES CARRONS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC DES CARRONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département

de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des Chapelles ;

- à proximité du troupeau de bovins du **GAEC DES CARRONS** ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu-dit Dôme de Vaugelaz sur la commune de Les Chapelles.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 7.

Le **GAEC DES CARRONS** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES CARRONS** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES CARRONS** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet de département.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau de bovins ;

et

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune des Chapelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-08-25-00003

Arrêté préfectoral n°2022-0938 portant
autorisation au GAEC DE VAUGELLAZ à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0938 en date du 25 août 2022

portant autorisation au **GAEC DE VAUGELLAZ**

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021-1184 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF dont le n° 2020-0731 en date du 29/06/20, n° 2020-0686 en date du 29/06/20 et 2020-0466 en date du 4/06/20 autorisant les éleveurs voisins concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF, n°2022-0726 en date du 27/06/22 autorisant le GP de Lancevard à effectuer un tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 8 août 2022 par laquelle le **GAEC DE VAUGELLAZ** demeurant à Picollard 73 700 Les Chapelles, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu les éléments fournis à l'appui de la demande sur la perturbation du troupeau liée à la présence de plusieurs spécimens de loup (*Canis lupus*) vus à proximité du troupeau ;
- Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour le troupeau de bovins du demandeur au regard du contexte de l'alpage ;
- Considérant que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant que le **GAEC DE VAUGELLAZ** conduit son troupeau de bovins laitiers en plusieurs lots dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance régulière quotidienne ;
- Considérant que la commune des Chapelles a fait l'objet d'un classement en cercle 1 par arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021-1184 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;
- Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection sur le territoire pour les troupeaux de petits ruminants et des mesures spécifiques pour les troupeaux de bovins, le risque de prédation est avéré ;
- Considérant que deux actes de prédation ont été signalés le 27/07/2022 et le 13/08/2022 sur le troupeau de bovins laitiers voisin de l'EARL Les PLAMIERS avec plusieurs bêtes blessées et qu'une vidéo du lieutenant de louveterie en surveillance sur le

troupeau voisin atteste que la perturbation des troupeaux de bovins sur le dôme de Vaugellaz aux Chapelles est bien liée au loup ;

Considérant que les troupeaux ont été attaqués à 22 reprises lors des 12 derniers mois sur les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice et que ces attaques ont occasionné la perte de 145 victimes dont 3 bovins pour un montant total d'indemnisation de de 44 021 € ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces 22 attaques sur les petits ruminants et sur les bovins,

Considérant que les troupeaux ont été attaqués à plusieurs reprises les années antérieures sur les communes des Chapelles et de Bourg Saint Maurice :

- en 2019, 13 attaques ont occasionné la perte de 44 victimes dont 1 bovin pour un montant d'indemnisation total de 15 400 €,

- en 2020, 6 attaques ont occasionné la perte de 149 victimes pour un montant d'indemnisation total de 29 000 €,

- en 2021, 10 attaques ont occasionné la perte de 27 victimes dont 3 bovins pour un montant total d'indemnisation de 13 000 € ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour toutes ces attaques sur les petits ruminants et sur les bovins,

Considérant que la région de production du **Beaufort** couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes des massifs du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes des Chapelles et Bourg Saint Maurice font partie du massif de la Tarentaise, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant que ce cahier des charges impose au troupeau « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production de l'indication géographique protégée « **Tomme de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que la région de production de l'indication géographique protégée « **Emmental de Savoie** » couvre tout le département de la Savoie , et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base » ;

- « 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique » ;

Considérant que ces contraintes de pâturage accroissent significativement la vulnérabilité des troupeaux de bovins sans pouvoir y déroger sauf à faire peser, sur l'exploitation et la filière laitière fromagère, des dommages économiques importants ;

Considérant l'avis favorable du préfet référent en date du 23/08/2022 indiquant que l'octroi de l'autorisation du tir de défense contre la prédation du loup sur le troupeau de bovins du **GAEC DE VAUGELLAZ** est justifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE VAUGELLAZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le **GAEC DE VAUGELLAZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département

de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des Chapelles ;

- à proximité du troupeau de bovins du **GAEC DE VAUGELLAZ** ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu-dit Dôme de Vaugelaz sur la commune de Les Chapelles.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 7.

Le **GAEC DE VAUGELLAZ** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE VAUGELLAZ** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE VAUGELLAZ** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau de bovins ;

et

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune des Chapelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Xavier AERTS